

Article R4625-16 du Code du travail

Date de mise à jour : 18 Avril 2023

Notre analyse

Le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs temporaires doit figurer et être pris en compte dans le rapport annuel d'activité établi par le directeur du service de prévention et de santé au travail interentreprises.

Article R4625-16 du Code du travail

Le rapport annuel d'activité prévu à l'article [D. 4622-54](#) comporte des éléments particuliers consacrés au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs temporaires.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Actions des services de santé au travail-INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil